

Aide au financement de l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)

POLE EMPLOI

Présentation du dispositif

- L'AFPR (Action de Formation Préalable au Recrutement) doit faciliter le recrutement d'un demandeur d'emploi via une aide à la formation. L'AFPR permet d'adapter ou de développer les compétences professionnelles requises pour occuper l'emploi proposé dans l'entreprise.
- Il doit s'agir d'une action de formation nécessaire avant l'embauche.
- L'entreprise doit s'engager à recruter le demandeur d'emploi à l'issue de la formation.
- Cette embauche peut se faire soit :
 - en CDD d'une durée supérieure ou égale à 6 et strictement inférieure à 12 mois,
 - dans le cadre d'un contrat de professionnalisation en CDD,
 - en contrat de travail temporaire, si les missions prévues ont un lien étroit avec l'action de formation préalable au recrutement et si elles se déroulent pendant au moins 6 mois au cours des 9 mois suivant la fin de cette action.
- L'AFPR vise à financer tout ou partie des frais pédagogiques de la formation.

Montant de l'aide

- L'aide AFPR est versée dans la limite de 400 heures de formation.
- Le montant de l'aide est plafonné à :
 - 5 € par heure de formation, lorsque la formation est réalisée en interne directement par le futur employeur (tutorat) ou par l'organisme de formation interne de l'entreprise, dans la limite de 2 000 €,
 - 8 € par heure de formation, lorsque la formation est réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise, soit 3 200 € au maximum.

Informations pratiques

- L'entreprise signe, avant le premier jour de formation, une convention d'AFPR avec Pôle Emploi. Cette convention précise les objectifs de la formation, sa durée, ses modalités de financement complémentaire éventuel et l'embauche qui en découle.
- L'aide est versée au terme de la formation et au plus tôt au jour de l'embauche.
- L'octroi d'une aide AFPR peut être refusé à une entreprise qui aurait bénéficié d'une AFPR ou d'une POE (Préparation Opérationnelle à l'Emploi) auparavant, et n'aurait pas embauché le demandeur d'emploi bénéficiaire sans motif valable.
- L'entreprise doit adresser à Pôle Emploi, dans un délai de 6 mois (12 mois pour un contrat de travail temporaire) après la fin de l'AFPR, les documents suivants :
 - le bilan de l'AFPR,
 - une copie du contrat de travail signé par le stagiaire embauché,
 - une facture,
 - un RIB de l'entreprise.

Critères complémentaires

- Publics visés par le dispositif
 - › Demandeur d'emploi
- Données supplémentaires
 - › Situation - Réglementation
 - › Hors licenciement éco. dans les 12 derniers mois

Organisme

POLE EMPLOI

- **Accès aux contacts locaux**
Téléphone : 39 95
Web : www.pole-emploi.fr/...

Source et références légales

Instruction 2012-122 du 30/07/2012, publiée dans le Bulletin officiel de Pôle Emploi 80 du 10/08/2012, instruction 2013-8 du 23/01/2013 : complément à l'instruction relative à la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) : simplification des formulaires de mise en oeuvre, instruction 2013-72 du 23/07/2013 sur les emplois d'avenir, instruction 2013-88 du 24/09/2013 sur la mise en oeuvre du plan "Formations prioritaires pour l'emploi", délibération 2016-16 du 15/06/2016, instruction 2016-25 du 26/07/2016.